#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 86/23 - II - CIV

# Audience publique du vingt-et-un juin deux mille vingt-trois

#### Numéro CAL-2021-00849 du rôle

# Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre, Béatrice KIEFFER, premier conseiller, Martine WILMES, premier conseiller, Alexandra NICOLAS, greffier.

#### Entre:

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 22 juillet 2021,

comparant par Maître Christophe ANTINORI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du prédit exploit BIEL du 22 juillet 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée KOENER & MINES, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Robert MINES, avocat à la Cour, demeurant à Rodange,

### en présence de:

la société anonyme **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, prise en sa qualité de partie tierce saisie à la procédure,

n'ayant pas constitué avocat à la Cour.

# LA COUR D'APPEL:

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle est créancière de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) à concurrence, en sus des intérêts légaux, d'un montant de 404.955,28 euros à titre de prix de vente en vertu du contrat de vente du 15 décembre 2020 intitulé « contrat de transfert de propriété d'éléments corporels et mise à disposition de moules pour la fabrication de bijoux » (ci-après le Contrat).

Par exploit d'huissier de justice du 10 mars 2021, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue le 5 mars 2021 entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 404.955.28 euros.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier de justice du 18 mars 2021, ce même exploit contenant assignation en condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 404.955,28 euros, sous réserve des intérêts et des frais, et en validation de la saisie-arrêt pour le même montant.

La contre-dénonciation a été signifiée à SOCIETE2.) par exploit d'huissier de justice du 25 mars 2021.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 10 juin 2021, a

- dit fondée la demande de PERSONNE1.),
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 404.955,28 euros,

- pour assurer le recouvrement de cette somme, déclaré bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de SOCIETE2.), suivant exploit d'huissier du 10 mars 2021 au préjudice de la société SOCIETE1.),
- dit qu'en conséquence, toutes les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice seront versées par elle entre les mains de la partie saisissante en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, lui signifié en date du 22 juin 2021, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel suivant exploit d'huissier de justice du 22 juillet 2021.

La société SOCIETE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, de voir constater que la créance dont se prévaut PERSONNE1.) à son encontre est éteinte depuis le 25 février 2021. Elle demande de voir rejeter la demande de PERSONNE1.).

L'appelante demande encore de dire que la saisie-arrêt n'est pas valable et d'en ordonner la mainlevée pure et simple.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure du montant de 2.000 euros pour la première instance et une indemnité de procédure du montant de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour libellé obscur.

Elle sollicite pour le surplus de confirmer le jugement entrepris.

A titre subsidiaire, elle demande de prononcer l'exécution forcée du Contrat.

A titre plus subsidiaire, elle demande de voir condamner la société SOCIETE1.) à lui communiquer « la liste et valorisation des pierres précieuses mentionnées dans l'annexe du Contrat et non remises », ainsi que « la liste et valorisation des bijoux mentionnés dans l'annexe du Contrat ou ayant été fabriqués par l'utilisation d'une ou plusieurs pièces précieuses mentionnées dans l'annexe au Contrat et non remis, accompagnés des factures de vente desdits bijoux à la clientèle de la société SOCIETE1.) », sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du 16 ième jour suivant l'arrêt à intervenir.

Elle demande encore de lui réserver la faculté, par voie de conclusions ultérieures, de chiffrer exactement son préjudice sur base des informations à communiquer par la société SOCIETE1.).

La partie intimée demande aussi de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 80.221,05 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, augmenté des intérêts au taux légal.

Elle sollicite finalement une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) indique que le jugement entrepris a été rendu à son encontre sans qu'elle n'ait pu faire valoir ses moyens de défense suite à un changement de mandataire.

Elle indique aussi que l'ordonnance pour pratiquer saisie-arrêt rendue en date du 5 mars 2021 a été révoquée par ordonnance de référé du tribunal d'arrondissement du 18 juin 2021, ordonnant la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée. Elle fait valoir qu'elle a signifié l'ordonnance de rétractation du 18 juin 2021 tant à SOCIETE2.) qu'à PERSONNE1.) par exploits d'huissier de justice du 6 juillet 2021.

Quant aux faits, l'appelante fait valoir que PERSONNE1.), qui était également sa salariée, lui a cédé suivant le Contrat des bijoux pour le prix de 135.887,13 euros, des pierres précieuses pour le prix de 148.646,95 euros et des meubles et fournitures pour le prix de 28.646,95 euros. Elle fait valoir qu'il avait également été convenu entre parties que PERSONNE1.) avait droit au montant de 48.273,44 euros au titre de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée initialement payée par elle et au montant de 33.223,48 euros à titre de marge de bénéfice convenue de 10 %.

Elle souligne que le Contrat indiquait que tous les éléments vendus lui avaient été remis en date du 14 décembre 2020, mais qu'en fait, PERSONNE1.) avait conservé la garde des pierres précieuses destinées à être travaillées par elle avant d'être intégrées dans des bijoux à revendre par la société SOCIETE1.).

Elle fait valoir que suivant l'article 3 du Contrat, le prix de vente était payable dans les 30 jours par virement bancaire.

Selon la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) ne lui aurait pas fourni ses coordonnées bancaires exactes, de sorte que le paiement par virement n'aurait pas pu être effectué.

En date du 22 février 2021, PERSONNE1.) se serait présentée au magasin fermé de la société SOCIETE1.) et aurait volé l'intégralité du coffre de bijoux après avoir prétendu vouloir récupérer certains bijoux pour les montrer à une cliente intéressée.

PERSONNE1.) aurait repris les bijoux faisant l'objet du Contrat, mais également d'autres bijoux pour un montant d'environ 50.000 euros.

Elle offre en preuve par le témoin PERSONNE2.) le déroulement des faits ayant eu lieu en date du 22 février 2021 et concernant le prétendu vol perpétré par PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) indique que son gérant a alors pris contact avec PERSONNE1.) pour lui demander de rapporter immédiatement les bijoux sous menace de plainte pénale.

Suite à la menace d'une plainte pénale à son encontre, PERSONNE1.) serait revenue en date du 24 février 2021 pour rendre les bijoux et dans ce contexte, les parties se seraient mises d'accord pour discuter des modalités d'une résiliation d'un commun accord du Contrat.

Il aurait été convenu d'un commun accord entre parties en date du 24 février 2021 que PERSONNE1.) récupère, respectivement conserve l'intégralité des pierres précieuses et bijoux cédés, valorisés dans le Contrat au moment de la cession au prix total de 365.458,33 euros et qu'il y aurait des échanges pour décider ensemble du sort des meubles et fournitures vendus pour le montant de 38.646,95 euros, ainsi que pour établir le décompte précis des sommes dues entre parties suite à l'utilisation de certaines pierres précieuses et la vente de certains bijoux, ayant fait partie des éléments vendus et n'ayant pas été repris par PERSONNE1.).

En contrepartie, les parties auraient convenu que le prix de vente de 404.105,28 euros ne serait plus à régler.

S'en seraient suivis de nombreux échanges entre le 26 février 2021 et le 4 mars 2021 visant à établir un décompte final et définitif entre parties permettant ainsi de finaliser l'accord transactionnel intervenu le 24 février 2021.

L'appelante fait valoir que pendant le même temps des négociations et plus précisément en date du 3 mars 2021, PERSONNE1.) a cependant fait des démarches pour faire saisir-arrêter son compte bancaire auprès de SOCIETE2.) afin de garantir le paiement du prix de 404.105,28 euros, auquel elle avait pourtant renoncé.

En droit, l'appelante fait valoir qu'il y a eu résiliation d'un commun accord du Contrat. PERSONNE1.) ayant repris la totalité des bijoux et des pierres précieuses, son obligation de paiement du prix aurait disparu. Pour solder le reste et d'un commun accord entre parties, des factures au nom de PERSONNE1.) auraient été établies.

La créance de PERSONNE1.) serait dès lors éteinte et il y aurait lieu à la mainlevée de la saisie-arrêt.

PERSONNE1.) réplique que l'acte d'appel n'est pas précis et que la partie appelante ne critique pas le jugement entrepris, de sorte que l'acte d'appel ne serait pas suffisamment motivé et devrait être déclaré nul pour absence d'indication de motifs.

Quant au fond, PERSONNE1.) conteste formellement la version des faits telle que présentée par la partie appelante.

Elle fait valoir que contrairement aux dires de la société SOCIETE1.), celle-ci n'a jamais voulu s'acquitter du prix de vente convenu et a, après plusieurs

rappels de sa part pour obtenir le paiement promis, décidé unilatéralement qu'elle n'était plus intéressée à l'exécution du Contrat.

PERSONNE1.) conteste formellement avoir volé des bijoux. Ce serait sur demande de la société SOCIETE1.) qui n'aurait plus voulu exécuter le Contrat et payer le prix de cession qu'elle aurait repris lesdits bijoux.

La partie intimée fait encore noter qu'elle n'a jamais été d'accord avec une résiliation du Contrat. Elle aurait toujours voulu l'exécution du Contrat, mais à défaut de paiement du prix convenu, elle n'aurait pas délivré les pierres précieuses et elle aurait repris, à titre de garantie de paiement, une partie des bijoux vendus.

Elle n'aurait pas signé d'avenant conformément à l'article 9.4. du Contrat stipulant qu'« aucune addition ou modification aux termes du Contrat n'aura d'effet à l'égard des parties à moins d'être constatée par avenant au Contrat »

Les factures établies à son nom après l'écrit invoqué par la société SOCIETE1.) daté au 24 février 2021 n'auraient pas été émises pour établir un solde pour tout compte entre parties, mais constitueraient l'exécution du Contrat, dont l'article 5 stipulerait le paiement d'une redevance de 5 % dans les 30 jours à compter de la finalisation d'un bijou.

La société SOCIETE1.) continuerait à publier des photos des bijoux acquis sur les réseaux sociaux tel que prouvé par le constat d'huissier du 28 octobre 2022, de sorte qu'il ne ferait aucun doute qu'elle serait encore propriétaire desdits bijoux.

PERSONNE1.) réclame dès lors le paiement du montant de 404.105,28 euros, avec les intérêts légaux à courir à partir du 15 janvier 2021, sinon à partir de la mise en demeure en date du 27 janvier 2021. Il y aurait lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a validé la saisie-arrêt pour le montant de 404.105,28 euros, sinon il y aurait lieu de prononcer l'exécution forcée du Contrat pour ensuite déclarer valable et fondée ladite saisie-arrêt.

A titre subsidiaire, il y aurait lieu de lui réserver la faculté de chiffrer exactement son préjudice sur base des informations à communiquer par la société SOCIETE1.).

Il y aurait encore lieu de condamner la partie appelante à lui payer des dommages et intérêts pour préjudice moral du montant de 80.221,05 euros, augmenté des intérêts au taux légal.

La société SOCIETE1.) réplique que l'acte d'appel est suffisamment motivé et que le moyen tiré du libellé obscur est à rejeter.

Elle renvoie aux pièces versées au dossier pour voir constater qu'il s'agissait d'une restitution de tous les bijoux et pierres cédés et non pas d'une remise à titre de garantie, telle que soutenue par PERSONNE1.).

Elle conteste la demande de PERSONNE1.) en exécution forcée du Contrat et soulève son irrecevabilité pour constituer une demande nouvelle.

Elle s'oppose également au paiement de dommages et intérêts à titre de préjudice moral et soulève également l'irrecevabilité de cette demande au motif qu'il s'agirait d'une demande nouvelle.

Elle conteste tout préjudice matériel et moral dans le chef de PERSONNE1.) et fait valoir qu'en ce qui concerne les meubles et fournitures pour le montant de 38.646,95 euros, il avait été convenu entre parties que PERSONNE1.) reprenne ceux-ci après finalisation de l'accord transactionnel.

La société SOCIETE1.) dit encore être en possession de ces meubles et fournitures et demande que PERSONNE1.) vienne les récupérer suivant accord transactionnel.

Elle s'oppose à toute communication de pièces sur les bijoux vendus au motif qu'il n'aurait pas été prévu entre parties que PERSONNE1.) perçoive une quelconque somme au titre des ventes réalisées.

# Quant à l'irrecevabilité de l'acte d'appel

En application de l'article 154, point 1, auquel renvoie l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, étant précisé que la nullité pour défaut de motivation de l'acte d'appel est régie par l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Les dispositions légales précitées ont pour but de faire connaître, dès l'ingrès, à la partie intimée les critiques émises par l'appelant à l'encontre de la décision de première instance, ceci avec suffisamment de précision pour lui permettre de préparer utilement sa défense. L'inobservation de cette règle, lorsqu'elle cause grief à la partie intimée, rend l'appel nul pour libellé obscur.

Il résulte à suffisance de la lecture de l'acte d'appel que la société SOCIETE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils l'ont condamnée à payer à PERSONNE1.) le montant de 404.955,28 euros et en ce qu'ils ont déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de SOCIETE2.).

Il ressort encore de l'acte d'appel que la société SOCIETE1.) estime que la créance dont se prévaut PERSONNE1.) à son égard est éteinte. Les raisons de cette prétendue extinction de dette sont également détaillées et consistent dans la prétendue transaction entre parties aux fins de résilier d'un commun accord le Contrat.

Les reproches de l'appelant par rapport au jugement entrepris sont dès lors motivés avec précision dans l'acte d'appel, de sorte que PERSONNE1.) a pu préparer utilement sa défense.

Son moyen d'irrecevabilité de l'acte d'appel tiré du libellé obscur n'est, par conséquent, pas fondé et l'acte d'appel est recevable.

#### Quant au fond

# Quant à la demande en condamnation

Il y a lieu de rappeler que d'après l'article 1315 du Code civil, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation d'en rapporter la preuve et que réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

PERSONNE1.) demande le paiement du montant de 404.955,28 euros du chef du prix de vente pour la vente d'éléments corporels en exécution du Contrat.

Il résulte du Contrat que PERSONNE1.) était propriétaire de bijoux montés et de pierres précieuses précisés à l'annexe 1, de moules spécifiques permettant de fabriquer des bijoux dont elle déclarait être l'auteur, ainsi que d'un certain nombre d'accessoires utilisés pour la vente de bijoux et notamment des vitrines, des présentoirs, des écrins précisés également à l'annexe 1.

Le Contrat prévoit encore que PERSONNE1.) s'engageait à mettre à disposition de la société SOCIETE1.), dans les conditions définies au Contrat, des moules spécifiques permettant de fabriquer des bijoux.

Le Contrat stipule aussi que les pierres précieuses et les bijoux montés sont vendus à la société SOCIETE1.) pour le montant de 365.458,33 euros et que les meubles et fournitures sont vendus pour le montant de 38.646,95 euros.

L'article 5 du Contrat intitulé « Condition de mise à disposition des moules » prévoit encore que « dans le cadre de leur collaboration, les parties se sont mises d'accord que la société SOCIETE1.), à défaut d'acquérir les moules, peut les exploiter en exclusivité et commercialiser les bijoux dans le monde entier et que pour régulariser cet usage, PERSONNE1.) accorde une licence d'exploitation de ses droits d'auteur à la société SOCIETE1.) ».

Le prédit article 5 indique encore que cette licence est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement et en exclusivité par PERSONNE1.), moyennant le paiement d'une redevance par bijou de 5 % du prix de fabrication du bijou.

L'annexe 1 du Contrat établit une liste des éléments corporels cédés et de leur prix.

En vertu de l'article 1134 du Code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Pour s'opposer au paiement du prix de cession prévu au Contrat, la société SOCIETE1.) invoque la résiliation d'un commun accord du Contrat.

Il appartient à celui qui se prévaut d'une résiliation d'un commun accord d'un contrat d'en rapporter la preuve.

Il est constant en cause que PERSONNE1.), qui était aussi employée par la société SOCIETE1.), a gardé la possession des pierres précieuses faisant l'objet de la vente pour pouvoir les travailler à la maison afin de les intégrer dans des bijoux à vendre par la société SOCIETE1.).

Même si les parties ne sont pas d'accord sur la façon dont la reprise de la majeure partie des bijoux remis à la société SOCIETE1.) suite au Contrat s'est déroulée, il est cependant établi en cause qu'en date du 22 février 2021, PERSONNE1.) a repris la possession matérielle de tous les bijoux vendus par elle à la société SOCIETE1.) et qui n'avaient pas encore été revendus par celle-ci à ses clients.

Les faits offerts en preuve par la société SOCIETE1.) quant au déroulement exact de la « reprise » matérielle des bijoux n'étant pas pertinents pour la solution du présent litige, il y a lieu de rejeter l'offre de preuve formulée à ce sujet.

Il ressort des pièces versées en cause qu'en date du 24 février 2021, les parties ont signé un écrit dans lequel elles retiennent que les bijoux figurant dans l'annexe A jointe à l'écrit ont été remis en mains propres le même jour par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.) et que les pierres précieuses ont toujours été en possession de PERSONNE1.), qui en a géré elle-même l'utilisation. L'écrit du 24 février 2021 prévoit encore que les parties feront le décompte ultérieur des pierres utilisées et des sommes dues à cet égard par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.).

Sur le même document du 24 février 2021 figure encore une mention manuscrite de PERSONNE1.) précisant que « conformément au contrat signé le 15 décembre 2020, la société SOCIETE1.) m'a restitué ce jour le stock, non payé selon les termes du contrat, une partie a été vendue, et le solde des pièces et diamants utilisés sera payé le 26 février 2021 ».

Il ressort des courriers électroniques échangés entre parties après le 24 février 2021 que la société SOCIETE1.) a émis des propositions de décomptes détaillant le prix à percevoir par PERSONNE1.) concernant des « royalties » sur les moules utilisés à la fabrication, des pierres fournies par PERSONNE1.) incorporées à la fabrication de bijoux, ainsi que des pierres vendues.

Suite à ces courriels, des factures au nom de PERSONNE1.) et à payer par la société SOCIETE1.) ont été émises en date du 3 mars 2021.

Il en résulte que suite à l'écrit du 24 février 2021, il y a eu des pourparlers entre parties afin d'établir un décompte entre elles.

La reprise matérielle des bijoux qui n'avaient pas encore été revendus, l'écrit signé du 24 février 2021 et les échanges entre parties après le 24 février 2021 démontrent dès lors clairement qu'il y a eu résiliation d'un commun accord de la vente relative aux pierres précieuses et aux bijoux cédés initialement pour le montant de 365.458,33 euros.

L'affirmation de PERSONNE1.) que la reprise des bijoux était faite à titre de garantie de paiement du prix de cession est contredite par l'écrit signé en date du 24 février 2021, stipulant notamment qu'un décompte concernant les bijoux et pierres précieuses « utilisés » était à établir entre parties.

Il suit de ce qui précède que la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la totalité du montant de 365.458,33 euros pour la vente des pierres précieuses et des bijoux figurant à l'annexe 1 du Contrat n'est pas fondée.

La demande en exécution forcée du Contrat, qui ne constitue rien d'autre que la demande en paiement du prix de vente, n'est dès lors pas fondée en ce qui concerne la vente des pierres précieuses et des bijoux figurant à l'annexe 1 du Contrat.

Contrairement à ce qui a été retenu pour la vente des bijoux et des pierres précieuses, il ne ressort d'aucun élément du dossier que les parties aient résilié d'un commun accord la vente ayant trait aux meubles et fournitures cédés pour le montant de 38.646,95 euros.

Ainsi, l'écrit signé du 24 février 2021 ne porte pas sur les meubles et fournitures cédés et la société SOCIETE1.) reconnaît toujours être en possession desdits meubles.

Le projet d'avenant versé en cause par PERSONNE1.) intitulé « projet d'avenant de résiliation au contrat de transfert de propriété d'éléments corporels et mise à disposition de moules pour la fabrication de bijoux daté du 15 décembre 2020 » prévoyant que « le contrat de transfert de propriété d'éléments corporels et mise à disposition de moules pour la fabrication de bijoux , daté du 15 décembre 2020, devient nul et non avenu », n'a pas été signé entre parties, de sorte qu'aucune conséquence juridique n'en saurait être déduite.

Dès lors, l'affirmation de la société SOCIETE1.) quant à la résiliation d'un commun accord concernant la vente des meubles et fournitures figurant au Contrat et cédés pour la somme de 38.646,95 euros reste à l'état d'une pure allégation.

La demande de PERSONNE1.) en paiement du montant de 38.646,95 euros est dès lors fondée.

PERSONNE1.) demande encore, en instance d'appel, l'allocation du montant de 80.221,05 euros à titre de préjudice moral.

La société SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité de cette demande pour constituer une demande nouvelle.

L'article 592 du Nouveau Code de procédure civile prévoit qu'« il ne sera formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle, à moins qu'il s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement ».

En l'espèce, la demande de PERSONNE1.) en première instance avait comme objet de se voir payer le prix de vente prévu dans le Contrat et de faire valider la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de SOCIETE2.).

En appel, PERSONNE1.) demande de se voir indemniser d'un prétendu préjudice moral subi suite à une violation contractuelle commise par la société SOCIETE1.).

Cette demande, n'ayant pas été formulée en première instance, est à déclarer irrecevable pour constituer une demande nouvelle.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande de lui réserver la faculté, par voie de conclusions ultérieures, de chiffrer exactement son préjudice sur base des informations à communiquer par la société SOCIETE1.).

Elle demande, en effet, de voir condamner la société SOCIETE1.) à lui communiquer « la liste et valorisation des pierres précieuses mentionnées dans l'annexe du Contrat et non remises », ainsi que « la liste et valorisation des bijoux mentionnés dans l'annexe du Contrat ou ayant été fabriqués par l'utilisation d'une ou plusieurs pièces précieuses mentionnées dans l'annexe au Contrat et non remis, accompagnées des factures de vente desdits bijoux à la clientèle de la société SOCIETE1.) », sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du 16 ième jour suivant l'arrêt à intervenir.

Il est admis entre parties et il ressort des éléments du dossier que PERSONNE1.) n'a pas récupéré la totalité des bijoux figurant à l'annexe 1 du Contrat et que certaines pierres précieuses avaient été utilisées pour être incorporées dans des bijoux vendus à des clients avant la résiliation d'un commun accord intervenue en date du 24 février 2021.

La société SOCIETE1.) ne fait pas valoir avoir indemnisé PERSONNE1.) de ce chef, les pourparlers entre parties en vue d'établir un décompte à ce sujet n'ayant pas abouti.

PERSONNE1.) estime être dans l'impossibilité d'évaluer sa créance restante à ce sujet et demande de condamner la société SOCIETE1.) à lui communiquer des listes au sujet des pierres précieuses et des bijoux vendus.

Le Contrat contient une annexe 1 avec le détail de toutes les pierres précieuses et les bijoux, ainsi que leur prix de vente et l'écrit du 24 février 2021 prévoit une

annexe A avec une liste de bijoux remis en mains propres par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.) à cette date.

Il faut en conclure que PERSONNE1.) n'est nullement dans l'impossibilité de donner une évaluation de sa créance restante consistant dans le prix de vente des pierres précieuses utilisées et des bijoux vendus avant la résiliation du Contrat en date du 24 février 2021, tel que retenu dans le Contrat.

Les documents, dont la communication est requise par elle sous peine d'astreinte, ne sont pas utiles à ce sujet et sa demande en communication desdits documents est dès lors à rejeter.

Les redevances concernant les moules de fabrication que les parties avaient prévues à l'article 5 du Contrat ne concernent pas le prix de vente des pierres précieuses et des bijoux.

Au vu de la demande de PERSONNE1.) de voir chiffrer la créance restante dans des conclusions ultérieures, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture rendue en date du 27 mars 2023 afin de permettre aux parties de se prononcer à ce sujet.

#### Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt

Il ressort des pièces versées en cause que par ordonnance de référé du tribunal d'arrondissement du 18 juin 2021, l'ordonnance rendue en date du 5 mars 2021 en vertu de laquelle la saisie-arrêt sur le compte de SOCIETE2.) avait été autorisée, a été rétractée et la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 10 mars 2021 a été ordonnée.

Les parties n'ayant pas pris position quant aux conséquences de cette ordonnance de rétractation, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture rendue en date du 27 mars 2023 afin de permettre aux parties de se prononcer également à ce sujet.

Le surplus est à réserver.

#### PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement.

reçoit l'appel en la forme,

déclare irrecevable la demande de PERSONNE1.) en obtention d'un préjudice moral du montant de 80.221,05 euros,

rejette l'offre de preuve formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

dit qu'il y a eu résiliation d'un commun accord entre parties en date du 24 février 2021 du contrat de vente du 15 décembre 2020 intitulé « contrat de transfert de propriété d'éléments corporels et mise à disposition de moules pour la fabrication de bijoux » en ce qui concerne la vente de pierres précieuses et de bijoux pour le montant de 365.458,33 euros,

révoque l'ordonnance de clôture rendue en date du 27 mars 2023 et ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de prendre position :

- quant à la créance restante de PERSONNE1.) résultant du prix de vente tel que retenu dans le contrat de vente du 15 décembre 2020 concernant les pierres précieuses utilisées et les bijoux qui n'ont pas été remis à PERSONNE1.) suite à leur revente avant la résiliation d'un commun accord des parties intervenu en date du 24 février 2021, et
- quant aux conséquences de l'ordonnance de référé de rétractation de la saisie-arrêt du 18 juin 2021.

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.